

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Louis VAL

495 route de Chamont
38890 Saint-Chef

Références : 20230914-Is149SS
Code AIOT : 0006100931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement Louis VAL implanté Pré Bressieu 38890 Montcarra. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Louis VAL
- Pré Bressieu 38890 Montcarra
- Code AIOT : 0006100931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière VAL est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012087-0012 du 27 mars 2012 pour les rubriques suivantes :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 30 000 t ;
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 150 kW ;

Cette carrière est utilisée uniquement pour approvisionner les chantiers de travaux publics de la société VAL

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de toute nature (eau, poussières, bruit) et suivi du remblayage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1 & 2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	accès des carrières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17.1 et 17.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 5	/	Sans objet
3	information du public	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6.1	/	Sans objet
6	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.7	/	Sans objet
8	remblayage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.2	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 11.1	/	Sans objet
10	Pollution atmosphérique - Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 12	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette carrière ne présente pas de dysfonctionnements majeurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Des améliorations sont attendues sur certains suivis, en particulier sur la déclaration annuelle de production sur l'application Gerep, sur la mesure périodique des émissions sonores, sur le respect de la cote fond de fouille et sur l'actualisation des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1 & 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 30 000 tonnes/an. Le volume du gisement à extraire est de 500 000 tonnes.
Constats : L'exploitant déclare que la production est inférieure à la production autorisée. Compte-tenu de la faible épaisseur du gisement, il sera épuisé avant l'échéance de l'autorisation. L'inspection des installations classées constate que les déclarations 2021 et 2022 sur le site GEREP n'ont pas été faites. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette déclaration est obligatoire au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Une absence de déclaration est susceptible d'être sanctionnée.

Le site Gerep étant fermé pour l'année 2023 (production 2022), l'exploitant est invité à mettre en œuvre la déclaration 2023 dès l'ouverture du site au début de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, sur le pourtour de la zone d'extraction et le danger sera signalé par des pancartes. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le pourtour de la carrière est ceinturé par des merlons. Certains de ces merlons sont couverts de végétation (ronces, arbustes...) Un panneau signalant le danger est posé à l'entrée du site. Un portail est présent afin d'en interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le site comporte une seule voie d'accès. A l'entrée de cette voie un panneau indique notamment la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'identité du titulaire et la liste des déchets admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : accès des carrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'évacuation des matériaux se fera par le chemin communal de MONTCARRA à MONTCARRA. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière sera contrôlé durant les heures d'activité.
Constats : L'accès à la voie publique est aménagé pour éviter les risques relatifs à l'insertion des camions sur la voirie publique. La carrière est utilisée uniquement pour les besoins de la société VAL. L'exploitant précise qu'il n'y a pas toujours quelqu'un de présent sur le site lorsque des camions viennent charger ou déposer des déchets inertes. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'accès à la carrière doit être contrôlé par une personne présente sur les lieux notamment lorsque des déchets inertes sont apportés afin d'en contrôler leur nature et d'éviter les déposes sauvages de déchets non autorisés. Une organisation doit être mise en place en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 323,50 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 10 .m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres. 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique. Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyses par un laboratoire indépendant. Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau seront réalisés suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000. En raison des conditions particulières d'environnement, l'enregistrement, à chaque tir, des bruits et vibrations peut être imposé.
Constats :

La côte fond de fouille a été vérifiée sur le plan d'exploitation de l'année 2022, le plan 2023 n'étant pas encore finalisé. Il apparaît une zone de taille réduite (quelques dizaines de m² présentant une cote inférieure à 323,5 (322,75 mNGF). L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter cette côte compte-tenu de la présence d'une nappe phréatique sous-jacente. Cete zone sera remblayée au plus tôt avec des matériaux inertes. Un réseau de 3 piézomètres est installé sur le site. Le suivi de la hauteur d'eau est effectué mensuellement par l'entreprise. Les relevés de l'année 2022 confirme que la cote fond de fouille de 323,5 mNGF doit être impérativement respectée. En effet, la hauteur d'eau observée sur le piézomètre n°3, le 27 décembre 2022 est de 323,40 mNGF, sans savoir s'il s'agissait de plus hautes eaux décennales. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour retrouver une cote minimale d'au moins un mètre au-dessus des plus hautes eaux en situation décennale sans être inférieure à 323,50 mNGF en fond de carrière. Des analyses semestrielles sont réalisées sur l'eau des piézomètres par le laboratoire Eurofins. Les dernières ont été réalisées les 22 novembre 2022 et 26 juin 2023. Les résultats observés n'appellent pas de remarques particulières au regard des paramètres analysés. L'inspection constate que cette carrière ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs et donc aucun enregistrement de vibrations. La prescription est superflue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites de propriété et du Ruisseau du Mercurier telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.
Constats : La limite de 10 mètres est respectée (visible sur site et sur le plan d'exploitation). Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'exploitation à proximité du ruisseau du Mercurier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée : Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan seront reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre. • les bords de la fouille • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs • les zones remises en état • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan d'exploitation (relevé topographique) est actualisé une fois par an. La date de mise à jour du plan consulté est le 3 février 2022. Le relevé topographique 2023 a été fait par un géomètre mais l'exploitant ne disposait pas encore du plan. Le cadastre est reporté sur le plan ainsi que les points de niveaux NGF et les éléments de surface nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles. Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de remblayage carroyé (type bataille navale). La case en cours de remplissage est reportée sur les bordereaux de suivi de déchets établis par la société VAL. Ces bordereaux sont conservés et constituent le registre d'admission. Les déchets acceptés sont uniquement les déchets inertes provenant des chantiers de l'entreprise VAL. Les bordereaux comportent l'ensemble des items requis. La liste des déchets admissibles est affichée à l'entrée du site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'accueil des déchets inertes doit être déclaré sur l'application du registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS). https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr ».
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Le ravitaillement des engins est assuré par un camion ravitailleur de l'entreprise.

Le ravitaillement est effectué sur une aire étanche formant rétention permettant la récupération d'une éventuelle fuite d'hydrocarbures. Cette aire est couverte par un tunnel (type tunnel agricole).

Il n'y a aucun stockage de liquides sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pollution atmosphérique - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche (citerne-arroseuse) ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'émissions de poussières compte-tenu de la météo pluvieuse.

L'exploitant a toutefois précisé ne pas effectuer d'arrosage en période sèche.

Il a également précisé qu'il faisait intervenir une balayeuse si des matériaux étaient entraînés sur la voirie publique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
Constats : L'inspection constate que la dernière mesure de bruit date du 22 mai 2017. Ces contrôles ne montraient pas de dépassements des valeurs réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire réaliser de nouvelles mesures conformément aux dispositions de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17.1 et 17.4
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
Constats : Les garanties financières sont établies. Un acte de cautionnement a été adressé à l'inspection des installations classées. Il est valide jusqu'au 21 décembre 2030. L'inspection observe que le montant n'a jamais été actualisé. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le montant avec un indice TP01 du moment et fournir un nouvel acte de cautionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière a été révisé en 2022 et adressé à l'inspection le 7 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet